



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2022-070**

**PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022**

# Sommaire

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (BPDR)**

- 56-2022-07-28-00006 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Lorient à l'occasion du festival interceltique de Lorient du 5 au 15 août 2022 (5 pages)
- 56-2022-07-28-00007 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant autorisation d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de la ville de Lorient pendant le festival interceltique de Lorient 2022 (2 pages)

Page 3

Page 8

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2022-07-28-00005 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan (2 pages)

Page 10

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )**

- 56-2022-07-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé (4 pages)
- 56-2022-07-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Loch (4 pages)
- 56-2022-07-29-00003 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff et le Blavet. (4 pages)

Page 12

Page 16

Page 20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LORIENT À L'OCCASION  
DU FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT  
DU 5 AU 15 AOÛT 2022**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, agissant en qualité de préfet par intérim ;

Vu l'accord du maire-adjoint à la sécurité de Lorient en date du 21 juillet 2022 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant autorisation d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et établissements de restauration de la ville de Lorient pendant le festival interceltique de Lorient 2022 ;

Vu l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge, dans son département, de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que du vendredi 5 août 2022 à 17 heures au lundi 15 août 2022 à 3 heures est organisé sur la commune de Lorient le festival Interceltique de Lorient ; que cet événement culturel d'envergure internationale rassemble un public nombreux (environ 800 000 personnes pendant 10 jours) dans plusieurs secteurs de la commune précisés ci-après.

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate applicable à compter du 5 mars 2021 étant maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » ;

Considérant qu'à l'occasion de cet événement il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection dans le centre-ville, épicerie des principales animations du festival, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des animations, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Considérant, qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 susvisé, les horaires de fermeture des débits de boissons de l'ensemble de la ville de Lorient, des établissements de restauration sur place et à emporter et des stands de restauration rapide installés dans le cadre du Festival interceltique sont fixés ainsi qu'il suit :

Nuit du vendredi 5 août	au samedi 6 août 2022	3 heures
Nuit du samedi 6 août	au dimanche 7 août 2022	3 heures
Nuit du dimanche 7 août	au lundi 8 août 2022	2 heures
Nuit du lundi 8 août	au mardi 9 août 2022	2 heures

Nuit du mardi 9 août	au mercredi 10 août 2022	2 heures
Nuit du mercredi 10 août	au jeudi 11 août 2022	2 heures
Nuit du jeudi 11 août	au vendredi 12 août 2022	3 heures
Nuit du vendredi 12 août	au samedi 13 août 2022	3 heures
Nuit du samedi 13 août	au dimanche 14 août 2022	3 heures
Nuit du dimanche 14 août	au lundi 15 août 2022	3 heures

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, pendant toute la durée du Festival interceltique de Lorient 2022 qui se déroule du **5 au 15 août 2022**, un périmètre de protection dans lequel les personnes y circulant sont susceptibles d'être contrôlées. Ce périmètre est délimité dans le plan joint au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre les contrôles seront renforcés dans les cinq zones suivantes :

1. zone autour de la place Jules Ferry et des quais des Indes et de Rohan
2. zone autour du stade du Moustoir
3. zone autour de la place Polig Montjarret
4. zone autour de la place d'Armes
5. zone de la place de la mairie et du Grand Théâtre

**Article 2** : Le dimanche 7 août 2022, le public souhaitant accéder au parcours de la Grande Parade sera soumis à des contrôles sur les points d'accès matérialisés dans le plan joint de 5 heures du matin à 13 heures.

**Article 3** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules à l'intérieur du périmètre de protection sont soumises aux modalités détaillées dans le plan de circulation joint en annexe, sauf pour ce qui concerne les véhicules d'intervention des secours, des véhicules des services de la mairie de Lorient pour assurer des dépannages et des véhicules de l'organisation, autorisés par le PC sécurité inter-services ou les services de police.

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont susceptibles d'être subordonnés à la visite du véhicule, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : Sont interdits, dans le périmètre de protection défini par le présent arrêté :

- Le port, le transport et l'usage de feux d'artifice de divertissement ou pétards, des articles pyrotechniques, d'armes factices ou réelles quelle que soit la catégorie, ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier des bouteilles en verre.

**Article 6** : les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

**Article 7** : Le sous-préfet de Lorient, la commissaire centrale de police de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

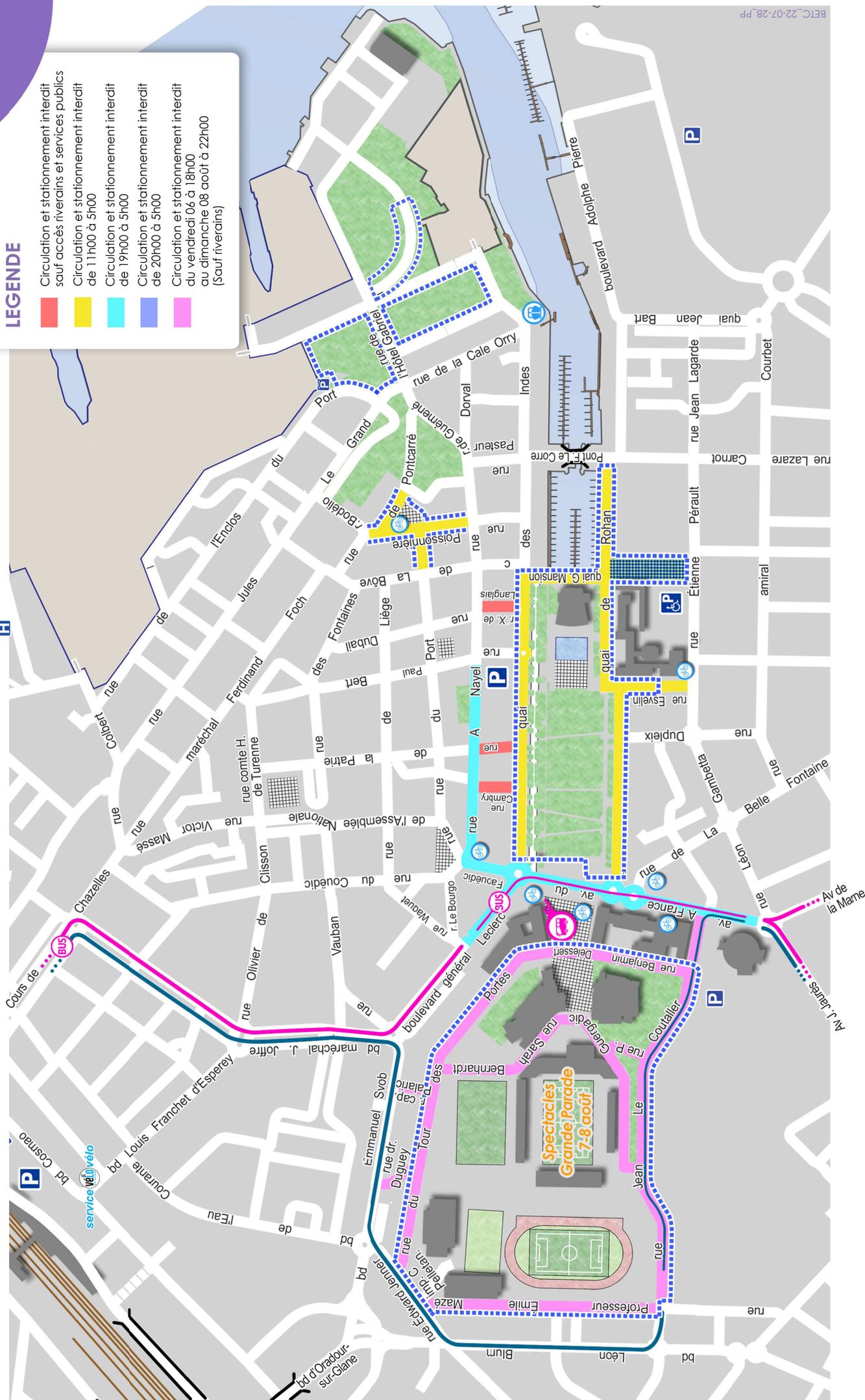
Fait à Vannes, le 29 juillet 2022  
Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Guillaume QUENET





# Festival Interceltique 2022

## 4-bis Plan de sécurité



**LEGENDE**

- Circulation et stationnement interdit sauf accès riverains et services publics
- Circulation et stationnement interdit de 11h00 à 5h00
- Circulation et stationnement interdit de 19h00 à 5h00
- Circulation et stationnement interdit de 20h00 à 5h00
- Circulation et stationnement interdit du vendredi 06 à 18h00 ou dimanche 08 août à 22h00 (Sauf riverains)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION DE LA VILLE DE LORIENT PENDANT LE FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT 2022**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et 2;

VU le code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public et diffusant des sons amplifiés ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L 331-1 à L 334-2 ;

VU le code du tourisme et notamment l'article D 314-1 ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, agissant en qualité de préfet par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT qu'en raison de la renommée internationale du Festival Interceltique de Lorient et du nombre important de participants aux animations nocturnes du Festival, il y a lieu de réglementer des dérogations horaires pour l'ensemble des débits de boissons et établissements de restauration de la ville de Lorient pendant la durée de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun, tirant les enseignements des éditions précédentes, de prévenir les troubles nocturnes à l'ordre public et les désordres résultant d'une consommation d'alcool excessive ; qu'eu égard à l'ampleur de la manifestation, un temps de repos est nécessaire afin de permettre une interruption festive réparatrice ; qu'il y a donc lieu pour des motifs de sécurité et de salubrité publique de fixer les amplitudes d'ouverture maximales des débits de boissons ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'occasion du Festival Interceltique 2022, dont le déroulement est prévu du vendredi 5 août 2022 au lundi 15 août 2022, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de la ville de Lorient sont fixées de manière dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015.

### **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Les heures d'ouverture sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour l'ensemble des débits de boissons de la ville de Lorient : bars, cafés, pubs, y compris les buvettes temporaires : **7 heures**

Pour les établissements de restauration sur place et à emporter : **6 heures**

Pour les stands de restauration rapide installés dans le cadre du Festival interceltique et de la fête foraine : **11 heures**

### **Article 3 : Horaires de fermeture**

Les horaires de fermeture des débits de boissons de l'ensemble de la ville de Lorient (bars, cafés, pubs, débits de boissons temporaires et barnums), des établissements de restauration sur place et à emporter et des stands de restauration rapide installés dans le cadre du Festival interceltique sont fixés ainsi qu'il suit :

Nuit du vendredi 5 août	au samedi 6 août 2022	3 heures
Nuit du samedi 6 août	au dimanche 7 août 2022	3 heures
Nuit du dimanche 7 août	au lundi 8 août 2022	2 heures
Nuit du lundi 8 août	au mardi 9 août 2022	2 heures
Nuit du mardi 9 août	au mercredi 10 août 2022	2 heures
Nuit du mercredi 10 août	au jeudi 11 août 2022	2 heures
Nuit du jeudi 11 août	au vendredi 12 août 2022	3 heures

Nuit du vendredi 12 août	au samedi 13 août 2022	3 heures
Nuit du samedi 13 août	au dimanche 14 août 2022	3 heures
Nuit du dimanche 14 août	au lundi 15 août 2022	3 heures

Les bénéficiaires s'engagent à :

- cesser toute diffusion sonore en extérieur, une demi-heure avant la fermeture,
- cesser toute vente d'alcool une demi-heure avant la fermeture.

**Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons demeurent applicables.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Lorient, la commissaire centrale de police de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 juillet 2022  
Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim,  
Guillaume QUENET



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du Cabinet  
Direction des sécurités

## Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan

Le secrétaire général préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et réglant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et des îles ;

**Considérant** les appels à se mobiliser réalisés pour les 15 ans du sound system « LES INSOU MIS » pour le week-end du 29 et 30 juillet 2022 ;

**Considérant** le risque de troubles à l'ordre public occasionnés par de tels événements en raison du très fort niveau sonore de la musique auquel sont soumis des riverains et de l'absence d'information sur les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** un risque avéré de feux de forêt lié à la persistance de la sécheresse (indice d'humidité du sol très faible) qui a conduit à placer le département du Morbihan en alerte renforcée sécheresse ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis sous certaines conditions à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable relative à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan pour le 29 et 30 juillet 2022 ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical est interdite dans le département du Morbihan **du vendredi 29 juillet 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 8h00**.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour les rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur l'ensemble du réseau routier du Morbihan **du vendredi 29 juillet 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 8h00**.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 28 juillet 2022  
Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim,  
Le directeur de cabinet par délégation,  
Arnaud GUINIER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 15 avril 2015 autorisant le prélèvement d'eau dans l'Ellé pour l'usine de traitement d'eau potable de Barrégant ;
- Vu** la demande, en date du 11 juillet 2022 déposée par le Syndicat Eau du Morbihan, de poursuivre le prélèvement dans l'Ellé au-delà du vingtième du module ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 21 juillet 2022 portant mesures de dérogation provisoires au débit réservé sur l'Ellé ;
- Vu** la demande, en date du 26 juillet 2022 déposée par le Syndicat Eau du Morbihan pour proroger l'arrêté du préfet du 21 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable en niveau d'alerte renforcée pour le Morbihan du 28 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 28 juillet 2022, autorisant la poursuite sous conditions, de la production à l'usine de Barrégant et ce, jusqu'au 16 août 2022, inclus ;

**Considérant** que le débit mesuré à la station hydrométrique J4712010 de l'Ellé au Faouet (Grand Pont) le 27 juillet (0,08 m³/s) était inférieur au dixième du module (0,280 m³/s) et est inférieur au seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 (vingtième du module égal à 0,140 m³/s) le 28 juillet 2022 ;

**Considérant** que les débits mesurés en moyenne sur 5 jours consécutifs à la station de référence de l'Ellé au Faouet sont inférieurs au débit seuil d'alerte sur 3 jours consécutifs ;

**Considérant** le risque de déstocker trop vite les carrières de Le Gallic et Barrazer;

**Considérant** l'absence de pluviométrie annoncée sous dix jours, l'indice d'humidité du sol très faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique devant entraîner, le franchissement du débit seuil d'alerte renforcée à la station de référence de l'Ellé au Faouet ;

**Considérant** le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur Nord-ouest du Morbihan non interconnecté ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,**

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 sus-visé est abrogé. Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président d'Eau du Morbihan est autorisé temporairement **jusqu'au 16 août 2022** à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

### Article 2 – Mesures de dérogations aux débits réservés

Sur la prise d'eau de Barrégant, l'exploitant est autorisé à prélever, temporairement, suivant les conditions suivantes :

Débit à la station J4712010 Grand-Pont (Le Faouet)	Prélèvement dérogatoire maximum usine de Barrégant
0,280 m³/s (1/10 <sup>ème</sup> module)	Régime de l'autorisation de l'ouvrage
0,093 m³/s ( 1/30 <sup>ème</sup> du module)	Arrêt

Les prélèvements à la prise d'eau de Pont Saint Yves sont arrêtés dès le franchissement du dixième du module à la station de référence de l'Ellé au Faouet.

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

**Le service de police de l'eau de la DDTM sera tenu informé toutes les 48 h des prélèvements effectués dans l'Ellé à Barrégant et du taux de remplissage des carrières Le Gallic et Barrazer.**

### Article 3 – Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

**L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.**

### Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 6 – Exécution

La sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, le maire de la commune de Le Faouet, le président d'Eau du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

29 JUIL. 2022

Le secrétaire général,  
préfet du Morbihan par intérim,

  
Guillaume QUENET





## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Loch**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants; les articles L.214-18 et R.211-66 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

**Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du préfet du Morbihan 7 juillet 2017 relatif au règlement d'eau du barrage de Treauray autorisant le prélèvement d'eau dans le Loch pour l'usine de traitement d'eau potable d'Ar C'Hastell;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable en niveau d'alerte renforcée pour le Morbihan du 28 juillet 2022 ;

**Vu** la demande, en date du 25 juillet 2022 déposée par Eau du Morbihan, de réduire le débit restitué dans le Loch (usine d'Ar C'Hastell) en deçà des valeurs de débit du règlement d'eau du barrage de Treauray;

**Vu** l'avis du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 28 juillet 2022, autorisant la réduction du débit restitué dans le loch à l'aval du barrage de Treauray au 1/30 du module soit 87 l/s jusqu'au 16 août 2022, inclus ;

**Considérant** que le débit mesuré à la station hydrométrique J6213010 du Loch à Brech le 27 juillet (170 l/s) est proche du débit réservé autorisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre (150 l/s à restituer dans le Loch pour une cote d'eau dans le barrage supérieur à 17,50 m et 130 l/s si la cote est inférieure à 17,50 m) prévu par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 ;

**Considérant** les simulations d'évolution du niveau de la retenue de Tréauray calculées selon la production de l'usine d'Ar Chastell et sur l'estimation des débits correspondants à la quinquennale sèche et la décennale sèche, présentées par Eau Du Morbihan lors du CGRE du 28 juillet 2022;

**Considérant** la demande d'Eau du Morbihan de déroger à l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2017 en réduisant le débit restitué à 65 l/s (soit le 1/40<sup>ème</sup> du module) ;

**Considérant** l'absence de pluviométrie annoncée sous dix jours, l'indice d'humidité du sol très faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique du Loch ;

**Considérant** le risque d'atteinte du milieu récepteur, en particulier sur la vie piscicole en cas de réduction trop importante du débit restitué ;

**Considérant** le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur d'Auray Quiberon Terre Atlantique et la nécessité de maintenir la sécurisation en eau potable à partir de l'usine de Ar Chastell ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,**

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que de l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président d'Eau du Morbihan est autorisé temporairement **jusqu'au 16 août 2022** à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

### Article 2 – Mesures de dérogations aux débits réservés

Sur le barrage de Tréauray l'exploitant est autorisé à diminuer temporairement le débit restitué au Loch, suivant les conditions suivantes :

	Du 28 juillet au 16 août 2022
Débit réservé	87 l/s
Équivalence	M/30

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

### Article 3 – Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

**L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.**

### Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

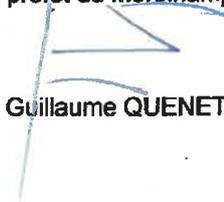
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 6 – Exécution

Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes de Brech et Pluneret, le président d'eau du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 JUIL. 2022

Le secrétaire général,  
préfet du Morbihan par intérim

  
Guillaume QUENET

Copie : CLE SAGE GMRE





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff et le Blavet**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;  
**Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 avril 2013 autorisant le prélèvement d'eau dans le Scorff pour l'usine de traitement d'eau potable de Petit Paradis ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 juillet 2019 autorisant le prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine de traitement d'eau potable de Coët er Ver ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 3 novembre 2021 autorisant le prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine de traitement d'eau potable de Langroise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable en niveau d'alerte renforcée pour le Morbihan du 28 juillet 2022 ;

**Vu** la demande, en date du 21 juillet 2022 déposée par Lorient Agglomération, de poursuivre le prélèvement dans le Scorff (usine de Petit Paradis) et dans le Blavet (usines de Langroise et Coët er Ver) en deçà du dixième du module ;

**Vu** l'avis du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 28 juillet 2022, autorisant la poursuite sous conditions, de la production aux usines de Petit Paradis, Langroise et Coët er Ver et ce, jusqu'au 16 août 2022, inclus ;

**Considérant** que le débit mesuré à la station hydrométrique J5102210 du Scorff à Plouay (Pont Kerlo) le 27 juillet (0,56 m<sup>3</sup>/s) est proche du dixième du module (0,500 m<sup>3</sup>/s) et est inférieur au seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 égal à 0,585 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que le débit mesuré à la station hydrométrique J571211005 du Blavet à Languidic (Craninen) le 27 juillet (3,12 m<sup>3</sup>/s) est proche du dixième du module (2,8 m<sup>3</sup>/s) et proche du seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 égal à 2,8 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne définit le point nodal du Scorff (**Sc**) à la station hydrométrique de Plouay avec un DSA (débit seuil d'alerte) de 0,500 m<sup>3</sup>/s et un DCR (débit de crise) à 0,400 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne définit le point nodal du Blavet (**Bl1**) à la station hydrométrique de Languidic (Craninen) avec un DSA (débit seuil d'alerte) de 2,60 m<sup>3</sup>/s et un DCR (débit de crise) à 1,90 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2013 qui stipule : « *La valeur du dixième du module du Scorff au droit du prélèvement de Keréven est 0,600 m<sup>3</sup>/s (...)* » et « *Les pompages ne peuvent être réalisés lorsque le débit du Scorff à Pont Kerlo descend à 0,585 m<sup>3</sup>/s (...)* » ;

**Considérant** la demande de Lorient Agglomération de déroger à :

- l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2013 en poursuivant l'exploitation de l'unité de Petit Paradis sur le Scorff en deçà du dixième du module ;
- l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2021 en poursuivant l'exploitation des unités de Langroise en deçà du dixième du module ;
- l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2019 en poursuivant l'exploitation de l'unité de Coët er Ver en deçà du dixième du module.

**Considérant** l'absence de pluviométrie annoncée sous dix jours, l'indice d'humidité du sol très faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique devant entraîner, le franchissement du débit seuil d'alerte renforcée à la station de référence du Scorff à Plouay ;

**Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2013 qui stipule « *En cas d'étiage exceptionnel empêchant de respecter les débits réservés, Lorient Agglomération peut solliciter le préfet, qui pourra fixer pour cette période d'étiage, un débit réservé inférieur (...)* » ;

**Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2021 qui stipule « *Lorsque le débit est inférieur au dixième du module, une demande de dérogation devra être adressée au service Police de l'eau (...)* » ;

**Considérant** le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur de Lorient Agglomération et la nécessité de maintenir la sécurisation en eau potable à partir de l'usine de Langroise en poursuivant les exports d'eau vers le sud du département ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que de l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président de Lorient Agglomération est autorisé temporairement **jusqu'au 16 août 2022 inclus** à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

### Article 2 – Mesures de dérogations aux débits réservés

Sur la prise d'eau de Petit Paradis l'exploitant est autorisé à prélever, temporairement, suivant les conditions suivantes :

Débit à la station J5102210 du Scorff à Plouay	Prélèvement dérogatoire maximum usine de Petit Paradis
Entre 0,500 (1/10 <sup>ème</sup> module) et 0,585 m <sup>3</sup> /s	Régime de l'autorisation de l'ouvrage
Entre 0,500 et 0,400 m <sup>3</sup> /s	400 m <sup>3</sup> /h
0,400 m <sup>3</sup> /s (DCR point nodal Sc )	Arrêt

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques. Lors de l'atteinte du DCR sur la station J5102210 du Scorff à Plouay, **Lorient Agglomération arrêtera le prélèvement à Petit Paradis en maintenant uniquement les prélèvements sur le Blavet dans les conditions suivantes :**

Débit à la station J571211005 du Blavet à Languidic (Craninen)	Prélèvement dérogatoire maximum usines de Coët er Ver et Langroise
3,4 m <sup>3</sup> /s (QMNA5)	Régime de l'autorisation de l'ouvrage
2,8 m <sup>3</sup> /s (1/10 <sup>ème</sup> module)	Respect du débit réservé
1,9 m <sup>3</sup> /s (DCR point nodal Bl1)	Arrêt

**Le service de police de l'eau de la DDTM sera tenu informé toutes les 48 h des prélèvements effectués dans le Scorff (usine de Petit Paradis) et dans le Blavet (usines de Coët er Ver et Langroise).**

### Article 3 – Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

**L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.**

### Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan. L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

## Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.
- 

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 6 – Exécution

Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, le président de Lorient Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **29 JUIL. 2022**

Le secrétaire général,  
préfet du Morbihan par intérim

  
Guillaume QUENET

Copie : CLE SAGE Blavet et Scorff